

**Grande Chambre de recours**

Office européen des brevets  
8, Richard-Reitzner-Allee  
85540 Haar  
ALLEMAGNE

A l'attention de M. Nicolas Michaleczek

Par courriel : EBAamicuscuriae@epo.org

Paris, le 29 avril 2022

**Objet : Lettre d'*amicus curiae* relatif à la saisine G 2/21**

Monsieur,

La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI) est l'organisme officiel français regroupant tous les Conseils en propriété industrielle, à savoir les professionnels libéraux exerçant en France.

La Commission Brevets de la CNCPI souhaite présenter les observations suivantes à titre d'*amicus curiae* concernant la saisine référencée sous G 2/21.

**Question n°1 :**

***Faut-il admettre une exception au principe de libre appréciation des preuves (cf. par exemple G 3/97, point 5 des motifs et G 1/12, point 31 des motifs) en ceci que des moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés au motif que la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci ?***

La Grande Chambre de recours a affirmé plusieurs fois, dans ses décisions G 3/97, G 4/97 et G 1/12, qu'il serait contraire au principe de libre appréciation des preuves d'établir des règles déterminées en matière de preuve qui définiraient la force probante à attacher ou non à certains moyens de preuve.

Il nous semble d'autant moins justifié d'introduire une exception à ce principe dans le cas présent, que la question de la preuve de l'effet technique dans le cadre de l'appréciation de l'activité inventive est une construction jurisprudentielle qui ne trouve essentiellement à s'appliquer qu'à certains domaines techniques en lien avec les sciences chimiques et les sciences de la vie, comme le montre le résumé de la jurisprudence discuté dans la décision de saisine T 116/18.

Ceci reviendrait dans les faits à appliquer des règles différentes en matière d'appréciation des preuves en fonction des domaines techniques et donc à traiter les déposants de manière inégale, en ce qui concerne l'appréciation de la preuve, selon le domaine technique auquel appartiennent les inventions pour lesquelles ils demandent une protection.

Nous proposons donc de répondre à la négative à cette question.

### Question n°2 :

***S'il est répondu par l'affirmative à cette question (les moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés si la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci), les moyens de preuve publiés ultérieurement peuvent-ils être pris en considération lorsqu'à la date de dépôt de la demande de brevet en cause, l'homme du métier, se fondant sur les informations contenues dans la demande de brevet en cause ou sur ses connaissances générales, aurait jugé l'effet plausible (plausibilité ab initio) ?***

### Question n°3 :

***S'il est répondu par l'affirmative à la première question (les moyens de preuve publiés ultérieurement doivent être écartés si la preuve de l'effet repose exclusivement sur ceux-ci), les moyens de preuve publiés ultérieurement peuvent-ils être pris en considération lorsqu'à la date de dépôt de la demande de brevet en cause, l'homme du métier, se fondant sur les informations contenues dans la demande de brevet en cause ou sur ses connaissances générales, n'aurait vu aucune raison de juger l'effet non plausible (défaut de plausibilité ab initio) ?***

Dans la mesure où il devrait être répondu par la négative à la première question, aucune réponse ne devrait être apportée à la deuxième et à la troisième question.

Toutefois, si la Grande Chambre de recours devait considérer la deuxième et la troisième question, nous sommes d'avis de répondre que le niveau de plausibilité exigible pour fournir des moyens de preuve après le dépôt de la demande de brevet (plausibilité *ab initio* vs. défaut de plausibilité *ab initio*) devrait être déterminé **au cas par cas** en tenant notamment compte du niveau de prédictibilité d'un effet technique dans le domaine technique **précis** auquel appartient l'invention, lequel niveau de prédictibilité dépend en particulier de l'état de la technique dans ce domaine technique précis.

Ainsi, pour un domaine technique précis dans lequel le niveau de prédictibilité d'un effet technique est considéré élevé, le niveau de plausibilité exigé devrait être « défaut de plausibilité *ab initio* ». *A contrario*, pour un domaine technique précis dans lequel le niveau de prédictibilité d'un effet technique est considéré faible, le niveau de plausibilité exigé devrait être « plausibilité *ab initio* ».

En espérant que les présentes observations pourront être utiles à la Grande Chambre de recours pour répondre aux questions qui lui ont été soumises par la chambre de recours technique dans l'affaire T 116/18, nous vous prions, Monsieur, de bien vouloir agréer nos respectueuses salutations.

Pour la Commission Brevets



**Lionel VIAL**

Conseil en propriété industrielle  
Membre de la Commission Brevets  
Mandataire agréé près l'OEB



**Henri BOURGEOIS**

Conseil en propriété industrielle  
Coprésident de la Commission Brevets  
Mandataire agréé près l'OEB